

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an	ANNONCES ET AVIS DIVERS
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f. Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f - Par la poste -	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Montre prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces) Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2006

- 26 septembre Décret n° 2006-959 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel. 2693
- 6 octobre Décret n° 2006-1051 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 2693
- 6 octobre Décret n° 2006-1052 portant attribution de la Médaille d'Honneur de Sapeur-pompier à titre exceptionnel 2694
- 16 octobre Décret n° 2006-1103 nommant un ministre, et fixant la composition du Gouvernement... 2694
- 26 octobre Décret n° 2006-1180 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger... 2696

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2006

- 3 octobre Décret n° 2006-1019 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une exploitation agricole sur un terrain du domaine national situé à Ngaparou, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 8 ha 77 a 92 ca et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 2696

2006

- 3 octobre Décret n° 2006-1020 déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain dépendant du domaine national situé à Keur Matar, Communauté rurale de Diender, d'une superficie de 1 ha 15 a 16 ca et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain 2696
- 16 octobre Décret n° 2006-1105 prononçant le déclassement d'une dépendance du Domaine public maritime sise à la Corniche Ouest, d'une superficie de 10.650 mètres carrés, prononçant son incorporation du Domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal en vue de Son attribution par voie de bail à la Société « CHAIN HOTELS COMPANY-SA » 2697
- 16 octobre Décret n° 2006-1106 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise dans la zone du lotissement de Djily Mbaye en bordure de l'océan atlantique, d'une superficie de 1 ha 44 a 50 ca, en vue de son attribution par voie d'échange au profit des héritiers de feus Bailly Samba, Mour Ndoye et Abdoulaye Ndoye et prononçant sa désaffectation 2697
- 16 octobre Décret n° 2006-1118 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Malicounda Mbambara, d'une superficie de 4 ha environ 2697
- 16 octobre Décret n° 2006-1136 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national situé à Dakar, au Nord de la Cité Diamalaye, d'une superficie de 1 ha 20 ca environ, en vue de son affectation à un lotissement administratif 2697

MINISTERE DE LA JUSTICE

2006

- 11 octobre Décret n° 2006-1091 portant remise partielle de peine 2698
- 26 octobre Décret n° 2006-1177 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise 2698

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERNATIONAUX

2006

- 25 septembre Arrêté ministériel n° 6477 MEMTMI-DPM-LM portant approbation du Plan d'Action national-requins pour la gestion et la conservation des populations de requins et de raies 2698
- 25 septembre Arrêté ministériel n° 6478 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 5165 du 8 août 2006 fixant les périodes de repos biologique pour les navires de pêche industrielle démersale exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise 2699

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

2006

- 4 octobre Décret n° 2006-1021 modifiant le décret n° 2006-05 du 9 janvier 2006 portant transfert du programme de gestion des déchets solides urbains de la Région de Dakar à l'Entente intercommunautaire de Dakar 2699
- 19 septembre Arrêté ministériel n° 6307 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Association pour la Formation et le Développement Familiale Saint Maurice d'Angers 2700
- 19 septembre Arrêté ministériel n° 6308 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Association nationale d'Assistance sanitaire « A.N.A.S. » 2700
- 19 septembre Arrêté ministériel n° 6309 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Concern Universal 2700

MINISTERE DE L'EDUCATION

2006

- 26 septembre Décret n° 2006-965 conférant le titre de Recteur honoraire de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar au Professeur Souleymane Niang 2701
- 26 septembre Décret n° 2006-966 conférant le titre de Professeur honoraire de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar à M. Cheikh Bâ 2701
- 26 septembre Décret n° 2006-967 conférant le titre de Professeur honoraire de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à titre posthume, à M. Mbaye Guèye 2701
- 19 septembre Arrêté ministériel n° 6293 ME-SG-DAJLD portant rectificatif de l'arrêté n° 8433 ME-DC-DAJLD du 30 décembre 2005 portant classement par catégorie des établissements d'enseignement secondaire, des établissements de formation et fixant la liste des établissements d'enseignement moyen, et des centres de rééducation pour l'année scolaire 2004-2005 2701

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2006

- 2 octobre Décret n° 2006-1017 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen) et la Société Fortesa international Sénégal-LDC 2701
- 13 septembre Arrêté ministériel n° 6229 MEM-DMG portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la Société AXMIN LTD (Périmètre Soukounkou) 2702

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2006

- 19 septembre Arrêté ministériel n° 6294 MSPM-DS-DSBD portant changement d'adresse professionnelle d'un cabinet dentaire privé au 30 rue Victor Hugo à Dakar 2703
- 21 septembre Arrêté ministériel n° 6369 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical privé 2703

MINISTERE DE LA FEMME DE LA FAMILLE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

2006

- 20 septembre Arrêté ministériel n° 6315 MFFDS-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale 2704
- 20 septembre Arrêté ministériel n° 6370 MFFDS-DDC portant agrément d'une organisation non gouvernementale 2704
- 27 septembre Arrêté ministériel n° 6507 MFFDS-DAS-DPS portant autorisation d'ouverture d'un Centre social philanthropique à Saint-Louis 2704

MINISTERE DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE CLASSE

2006

- 14 septembre Arrêté ministériel n° 6260 MCPHC-DPC-DIROKc portant création d'un poste de gestionnaire de sites sénégalais classés sur la liste du Patrimoine mondial 2704

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2006

- 16 octobre Décret n° 2006-1104 déclarant d'utilité publique et urgente la mise en oeuvre du Parc culturel et ordonnant l'élaboration du Plan d'Urbanisme de Détails du site du projet et prescrivant des mesures de suvegarde 2704

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 2706

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2006-959 du 26 septembre 2006
portant promotion et nomination dans l'Ordre
national du Lion à titre exceptionnel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n°72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006, nommant les ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 00278/ONAC du 8 août 2006 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – sont nommés au grade de Chevalier :

Monsieur Birame Diouf ancien combattant né en 1930 à Kaolack ;

Monsieur Saliho Manga tirailleur né en 1922 à Djivente (Oussouye).

Art. 2 – Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 26 septembre 2006

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2006-1051 du 6 octobre 2006
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n°72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006, nommant les ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – Est nommé au grade d'Officier M. Jassem Ali Al Mansouri général, Directeur général du Département Incendie de l'Etat du Koweït, né le 25 décembre 1947 au Koweït.

Art. 2 – Sont nommés au grade de Chevalier :

M. Yousif Abdulah Al Ansari Colonel, Directeur général adjoint en charge des Opérations du Département d'Incendie du Koweït, né le 5 août 1951 au Koweït ;

M. Khaled Yousif Al Tarkit colonel ingénieur, Directeur général adjoint chargé des Affaires administratives et financières du Département d'Incendie du Koweït, né le 16 décembre 1963 au Koweït.

Art. 3 – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 2006

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République.

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2006-1052 du 6 octobre 2006
portant attribution de la Médaille d'Honneur
de Sapeur-pompier à titre exceptionnel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 82-12 du 23 juillet 1982 soumettant au statut militaire les personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 80-1281 du 21 décembre 1980, créant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 84-153 du 9 février 1984, portant statut particulier des personnels du Groupement national des Sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – La Médaille d'Honneur-de Sapeur-pompier est décernée à titre exceptionnel à :

- M. Abdoul Ahad Mbacké, Ambassadeur du Sénégal au Koweït, né le 2 janvier 1953 à Touba ;

- Lieutenant Ahmed Al Dihani, officier de relations publiques, né le 26 juin 1977 au Koweït.

Art. 2 – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 octobre 2006

Abdoulaye WADE.

**DECRET n° 2006-1103 du 16 octobre 2006
nommant un ministre, et fixant la composition
du Gouvernement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

DECRETE :

Article premier. – M^{me} Awa Diop est nommée Ministre déléguée auprès du Premier Ministre.

Art. 2 – La composition du Gouvernement s'établit comme suit :

1. M. Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

2. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

3. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

4. M. Djibo Leïty Ka, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime et des Transports maritimes internationaux ;

5. M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Equipe-ment, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;

6. Maître Ousmane Ngom, Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales ;

7. M. Bécaye Diop, Ministre des Forces Armées ;

8. Professeur Moustapha Sourang, Ministre de l'Education ;

9. M. Ousmane Masseck Ndiaye, Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

10. Maître Madické Niang, Ministre de l'Energie et des Mines ;

11. Monsieur Mamadou Diop, Ministre du Commerce ;
12. M. Abdou Fall, Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;
13. M. Farba Senghor, Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique rurale et de la Sécurité alimentaire ;
14. M. Lamine Ba, Ministre de la Coopération internationale et de la Coopération Décentralisée ;
15. M^{me} Aïda Mbodj, Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social ;
16. M. Mame Birame Diouf, Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé ;
17. M. Adama Sall, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;
18. M. El Hadji Daouda Faye, Ministre des Sports ;
19. M. Assane Diagne, Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
20. M. Oumar Sarr, Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction ;
21. M. Joseph Ndong, Ministre des Postes, Télécommunications et des Nouvelles technologies de l'Information et de la Communication ;
22. M^{me} Bineta Ba Samb, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;
23. Docteur Issa Mbaye Samb, Ministre de la Prévention, de l'hygiène publique, de l'Assainissement et de l'Hydraulique urbaine ;
24. M. Thierno Lô, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
25. Docteur Bacar Dia, Ministre de l'Information, Porte-parole du Gouvernement ;
26. M. Abdou Aziz Sow, Ministre du NEPAD, de l'Intégration économique africaine et de la Politique de bonne Gouvernance ;
27. M^{me} Maïmouna Sourang Ndir, Ministre du Cadre de Vie et des Loisirs ;
28. M^{me} Marie Pierre Sarr Traoré, Ministre des PME et de l'Entrepreneuriat féminin, et de la Micro-Finance ;
29. M. Alioune Sow, Ministre de la jeunesse ;
30. Professeur Yaye Kène Gassama Dia, Ministre de la Recherche Scientifique ;
31. M. Mamadou Sidibe, Ministre du Plan et du Développement durable ;
32. M. Abdou Malal Diop, Ministre des Sénégalais de L'Extérieur ;
33. M^{me} Oumy Khaïry Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;
34. M. Georges Tendeng, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;
35. M^{me} Awa Fall Diop, Ministre des Relations avec les Institutions ;
36. M^{me} Sokhna Touré Fall, Ministre déléguée chargée du Développement local auprès du Premier Ministre ;
37. M^{me} Awa Diop, Ministre déléguée auprès du Premier Ministre ;
38. M. Cheikh Hadjibou Soumaré, Ministre Délégué chargé du Budget auprès du Ministre de l'Economie et des Finances ;
39. M. Ibrahima Fall, Ministre Délégué chargé des Questions pédagogiques auprès du Ministre de l'Education ;
40. M. Diégane Sène, Ministre Délégué Chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie auprès du Ministre de l'Education.
- Art. 4 - le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
- Fait à Dakar, le 16 octobre 2006.
- Abdoulaye WADE.
- Par le Président de la République :
- Le Premier Ministre
Macky SALL.

**DECRET n° 2006-1180 du 26 octobre 2006
portant nomination dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la correspondance n° 000398 du 3 juillet 2006 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. – Est nommé au grade de Commandeur :

M. Donald Kaberuka Président de la Banque africaine de Développement, né le 5 octobre 1951 à Kiyombé Byumba (Rwanda).

Art. 2 – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 octobre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

*DECRET n° 2006-1019 en date du 3 octobre 2006
déclarant d'utilité publique le projet de réalisation
d'une exploitation agricole sur un terrain du
domaine national situé à Ngaparou, dans le
département de Mbour, d'une superficie de 8
hectares 77 ares 92 centiares et prescrivant
l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.*

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, le projet de réalisation d'une exploitation agricole sur un terrain du domaine national situé à Ngaparou, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 8 hectares 77 ares 92 centiares.

Art. 2 – Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à M. Babacar Touré pour la réalisation dudit projet.

Art. 3 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-1020 en date du 3 octobre déclarant d'utilité publique le projet d'exploitation d'un verger sur un terrain dépendant du domaine national situé à Keur Matar, Communauté rurale de Diender, d'une superficie de 1 hectare 15 ares 16 ca et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain.

Article premier. – Est déclaré d'utilité publique, en application des dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-67 en date du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, d'exploitation d'un verger sur un terrain dépendant du domaine national situé à Keur Matar, Communauté rurale de Diender, d'une superficie de 1 hectare 15 ares 16 ca.

Art. 2 – Est prescrite, en application des dispositions des articles 29 et suivants du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 en date du 17 juin 1964 relative au domaine national, l'immatriculation au nom de l'Etat dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail à Monsieur Mapenda Guèye en vue de la réalisation de son projet.

Art. 3 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-1105 en date du 16 octobre 2006 prononçant le déclassement d'une dépendance du Domaine public maritime sise à la Corniche Ouest, d'une superficie de 10.650 mètres carrés prononçant son incorporation au Domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal en vue de son attribution par voie de bail à la Société « CHAIN HOTELS COMPANY – SA ».

Article premier. – Est prononcé, conformément aux dispositions de la loi 76-66 du 2 juillet 1976 en son article 19, le déclassement d'un terrain sis à la Corniche Ouest, d'une superficie de 10.650 mètres carrés.

Art. 2 – Est prononcée son incorporation au Domaine national ;

Art. 3 – Est prescrite, conformément aux dispositions du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative à la Société « CHAIN HOTELS COMPANY – SA ».

Art. 4 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-1106 en date du 16 octobre 2006 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national sise dans la zone du lotissement de Djily Mbaye en bordure de l'océan atlantique, d'une superficie de 1 ha 44a 50ca, en vue de son attribution par voie d'échange au profit des héritiers de feus Baityr Samba, Mour Ndoye et Abdoulaye Ndoye et Prononçant sa désaffectation.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants, d'une parcelle de terrain du domaine national sise dans la zone du lotissement Djily Mbaye, d'une contenance de 1ha 44a 50ca, en vue de son attribution par voie d'échange aux héritiers de feus Baityr Samba, Mour Ndoye et Abdoulaye Ndoye.

Art. 2 – Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3 – Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération, les requérants étant les bénéficiaires de la régularisation.

Art. 4 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-1118 en date du 16 octobre 2006 prononçant la désaffectation d'un terrain du Domaine national situé à Malicounda Mbambara, d'une superficie de 4 ha environ.

Article premier.- Est prononcée, dans les formes et conditions prévues par les articles 29 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Malicounda Mbambara, d'une superficie de 4 ha environ.

Art. 2 – Aucune indemnité n'est due pour cette opération, les impenses réalisées sur le terrain étant fait des demandeurs.

Art. 3 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-1136 en date du 16 octobre 2006 prescrivant l'immatriculation, au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national situé à Dakar, au Nord de la cité Diamalaye, d'une superficie de 1 ha 20 ca environ, en vue de son affectation à un lotissement administratif.

Article premier. – Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national sis à Dakar, au nord de la cité Diamalaye, d'une superficie d'environ 1 ha 20 ca, en vue de son affectation à un lotissement administratif.

Art. 2 – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2006-1091 du 11 octobre 2006 portant remise partielle de peine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses article 43 et 47 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

DECRETE :

Article premier. – Une remise partielle de peine de deux ans, tant principales qu'accessoires et complémentaires, est accordée à Rokhaya Sonko, née en 1983, condamnée le 22 décembre 2005 par la Cour d'Assise de Kaolack à cinq ans de travaux forcés.

Art. 2 – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 octobre 2006

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2006-1177 du 26 octobre 2006 portant autorisation de perte de nationalité sénégalaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi 61-10 du 7 mars 1961 portant Code de la Nationalité, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers,

DECRETE :

Article premier. – Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

n° 1147. – M. Gustave Aristide Sambou, né le 31 août 1968 à Kolda demeurant Immenweg 1,06126 Halle/Saale ;

n° 1148. – M. Aboubacry Barro, né le 20 avril 1967 à Aéré Lao demeurant TalstraBe 2, 54293 Trier ;

n° 1149. – M. Souhoubou Oumar Ly, né le 5 janvier 1990 à Berlin demeurant Lindauer Allee 28, 13407 Berlin ;

n° 1150. – M. Daouda Diallo, né le 27 janvier 1970 à Dakar demeurant Rappelweg 38, 56075 Koblenz ;

n° 1151. – M. Mamadou Niane, né le 31 mai 1970 à Pikine, demeurant Lilienthaler Str. 49,28215 Breme ;

n° 1152. – M. El Hadji Cheikh Mbacké Nguer, né le 16 janvier 1970 à Dakar demeurant Siegmund – Schacky – Str. 2 a, 80993 München ;

n° 1153. – M. Serigne Mamadou Diop, né le 15 février 1967 à Dakar demeurant Melchiorweg 17, 2613. Oldenburg ;

n° 1154. – M. Saër Ndiaye, né le 13 septembre 1977 à Guédiawaye demeurant Ruhweg 79, 69168 Schriesheim ;

Art. 2 – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 octobre 2006.

Abdoulaye WADE.

Le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERNATIONAUX

ARRETE MINISTERIEL n° 6477 MEMTMI-DPM-LM en date du 25 septembre 2006 portant approbation du Plan d'Action national-requins pour la gestion et la conservation des populations de requins et de raies.

Article premier. – Le présent arrêté a pour objet l'approbation du Plan d'Action national-requins du Sénégal.

Art. 2 – Un Plan d'Action national requins dénommé « PAN requins » est élaboré et approuvé par l'ensemble des acteurs de la pêche, en application de l'article 10 de la loi n° 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche maritime.

Le PAN requins est un outil de gestion qui vise à aider à la gestion durable et la conservation des populations de requins et de raies dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Art. 3 - Les mesures de gestion prévues dans le PAN requins révisables annuellement en fonction de l'évolution de l'état de la pêche et de ses données biologiques, techniques et économiques et sur avis de l'institution nationale chargée de la recherche halieutique.

Art. 4 - Le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches, le Directeur de la Pêche continentale et de l'Aquaculture et le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 6478 en date du 25 septembre 2006 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 5165 du 8 août 2006 fixant les périodes de repos biologique pour les navires de pêche industrielle démersale exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de modifier, pour l'année 2006, la période de fermeture annuelle de la pêche contenues dans l'article 2 de 5165 du 8 août 2006 fixant les périodes de repos biologique pour les navires de pêche industrielle démersale exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Art. 2. - Pour l'année 2006, les périodes de fermeture annuelle sont réduites de deux à un mois soit : du 1^{er} au 31 octobre.

Art. 3. - Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Art. 4. - Le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

DECRET n° 2006-1021 du 4 octobre 2006 modifiant le décret n° 2006-05 du 9 janvier 2006 portant transfert du programme de gestion des déchets solides urbains de la Région de Dakar à l'Entente intercommunautaire de Dakar.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales modifiée notamment par la loi n° 2002-16 du 15 avril 2002 portant dispositions particulières pour la prise en charge du nettoyage et de la salubrité dans la région abritant la capitale du Sénégal ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-589 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n° 2004-1093 du 4 août 2004 portant création de la Communauté des Agglomérations de Dakar (CADAK) modifié ;

Vu le décret n° 2004-1094 du 4 août 2004 portant création de la Communauté des Agglomérations de Rufisque (CAR) modifié ;

Vu le décret n° 2006-05 du 9 janvier 2006 portant transfert du programme de gestion des déchets solides urbains à l'Entente intercommunautaire de Dakar ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2006-860 du 18 septembre 2006 portant transfert du programme de gestion des déchets solides urbains au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales.

DECRETE :

Article premier. - Dans le décret 2006-05 du 9 janvier 2006 susvisé, il est inséré après l'article 6, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature en assure la maîtrise d'oeuvre dans toutes les collectivités locales de la Région de Dakar sauf les zones de Dakar Plateau et Médina, pour une période transitoire ne pouvant dépasser trois mois. Le choix d'un nouveau concessionnaire rendra caduques les dispositions du présent article.

Le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature est chargé notamment du nettoyage des rues, de l'enlèvement et de la collecte des ordures ménagères et de leur mise en décharge dans l'ensemble des collectivités locales situées dans son périmètre d'intervention.

Pendant cette période les ressources afférentes au financement des prestations du Programme de gestion des déchets solides urbains sont mises à la disposition du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature par l'Entente intercommunautaire CADAK-CAR selon les modalités fixées dans une convention entre les deux parties ».

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment celles du décret 2006-860 du 18 septembre 2006 portant programme de transfert des déchets solides urbains au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 octobre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 6307 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 19 septembre 2006 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *Association pour la Formation et le Développement Familial Saint Maurice d'Angers*.

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « Association pour la Formation et le Développement Familial Saint Maurice d'Angers », dont le siège social se trouve établi à la Zone A, rue Pierre Faye, BP 10003 Dakar-Liberté E.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.

ARRETE MINISTERIEL n° 6308 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 19 septembre 2006 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *Association nationale d'Assistance sanitaire « A.N.A.S. »*.

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « Association nationale d'Assistance Sanitaire », « A.N.A.S. » dont le siège social se trouve établi à la rue 6 x 7 Corniche, Médina, Dakar.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.

ARRETE MINISTERIEL n° 6309 MINT-CL-DAGAT-DEL-AS en date du 19 septembre 2006 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : *Concern Universal*.

Article premier. - Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : « Concern Universal », dont le siège social se trouve établi à Ziguinchor s/c World Education Sénégal 6 BP 1079.

Art. 2. - Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2006-965 en date du 26 septembre 2006
conférant le titre de Recteur honoraire de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar au Professeur Souleymane Niang.

Article premier. - Le titre de Recteur honoraire de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, est conféré à M. Souleymane Niang, professeur titulaire de classe exceptionnelle de mathématiques-mécanique.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-966 en date du 26 septembre 2006
conférant le titre de Professeur honoraire de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar à M. Cheikh Bâ.

Article premier. - Le titre de Professeur honoraire de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, est conféré à M. Cheikh Bâ, professeur titulaire de classe exceptionnelle de géographie.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2006-967 en date du 26 septembre 2006
conférant le titre de Professeur honoraire de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, à titre posthume, à M. Mbaye Guèye.

Article premier. - Le titre de Professeur honoraire de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, est conféré à titre posthume, à M. Mbaye Guèye professeur titulaire de classe exceptionnelle d'histoire.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6293 ME-SG-DAJLD
en date du 19 septembre 2006 portant rectificatif de l'arrêté n° 8433 ME-DC-DAJLD du 30 décembre 2005 portant classement par catégorie des établissements d'enseignement secondaire, des établissements de formation et fixant la liste des établissements d'enseignement moyen, et des centres de rééducation pour l'année scolaire 2004-2005.

Article unique. - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 8433 du 30 décembre 2005 portant classement par catégorie des établissements d'enseignement secondaire, des établissements de formation et fixant la liste des établissements d'enseignement moyen, et des centres de rééducation pour l'année scolaire 2004-2005 sont modifiées comme suit.

Au lieu de :

Kandé

Lire :

Djibock

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

DECRET n° 2006-1017 du 2 octobre 2006
portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal, la Société des Pétroles du Sénégal (Petrosen) et la Société Fortesa international Sénégal-LDC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 13 et 76 ;

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier portant Code pétrolier ;

Vu le décret n° 2001-561 du 21 avril 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-580 du 30 avril 2001, relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et des Mines ;

Vu le décret n° 2006-227 du 17 mars 2006, nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande de Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures en date du 23 mai 2006, présentée par la Société Fortesa international Sénégal-LDC ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et des Mines.

Article premier. - Est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures, conclu à Dakar le 3 août 2006 entre l'Etat du Sénégal, d'une part et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) ayant son siège social à Route du Service Géographique, Hann, Dakar Sénégal et la Société Fortesa international Sénégal-LDC sise à la villa n° 17, rue de Ngor, Dakar Sénégal, filiale à 100 % de la société américaine Fortesa international, d'autre part.

Art. 2. - Le périmètre de la Zone contractuelle qui couvre le Bloc de TAMNA, d'une superficie totale réputée égale à 1.145 Km², est défini par les points de référence ci-après :

POINTS	LONGITUDES	LATITUDES
A	-17°08'18" W	14°54'16" N
B	-17°08'18" W	14°46'42" N
C	-16°50'00" W	14°46'42" N
D	-16°50'00" W	15°17'30" N

Art. 3. - Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 6229 MEM-DMG en date du 13 septembre 2006 portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la Société AXMIN LTD (Périmètre Sounkounkou).

Article premier. - Le permis « Sounkounkou » attribué à la Société AVGOLD Ltd par décret n° 99-22 du 21 janvier 1999, renouvelé par arrêté n° 7415 du 8 septembre 2004 pour une superficie de 293 km² et n'ayant pas fait l'objet d'un second renouvellement est annulé conformément à l'article 85 du décret d'application de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier.

Art. 2. - Il est accordé à la Société « AXMIN » ayant son siège social au 30 Workshop Street London en Angleterre dans les conditions fixées par le présent arrêté, un permis de recherche minière pour or et substances connexes.

Art. 3. - Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « permis SOUNKOUNKOU » est délimité de la façon suivante :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	13°28'00"	11°53'00"
B	13°19'00"	12°00'00"
C	13°13'15"	11°59'30"
D	13°12'15"	11°55'00"
E	13°15'12"	11°51'42"
F	13°21'42"	11°51'42"

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C, D, E, et F est estimée égale à 293 km².

Art. 4. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à un million deux cent quatre vingt huit mille cent (1.288.100) \$ US.

Art. 5. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, au moins un quart de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 6. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention minière signée en application de l'article 22 du code minier et de l'article 24 de son décret d'application ;
- en cas de non versement des droits d'entrée fixes ;
- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 7. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, « AXMIN » devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier, des rapports trimestriel et annuel d'activités :

1 - un rapport trimestriel en trois exemplaires originaux indiquant :

a) personnel par activité :

- le nombre de journées oeuvrées ;
- le nombre de journées de travail par catégorie ;
- le nombre d'emplois permanents et temporaires ;
- la masse salariale versée par domaine d'activité ;

b) activités géologiques, géophysiques, géochimiques et minières :

- descriptif, quantité, nature et statistiques des travaux effectués ;
- état d'avancement des travaux ;
- résultats obtenus (cartographie, analyses chimiques, géochimiques, géophysiques, sondages et gestion de l'environnement) avec leur localisation sous formes de cartes, logs et sections ;
- le cas échéant, un rapport de fin de campagne.

2. - un rapport annuel en cinq exemplaires originaux.

Avant la fin du premier trimestre de chaque année « AXMIN » doit fournir un rapport annuel en cinq exemplaires originaux et un support informatique le plus approprié notamment CD-ROM, portant sur les opérations minières au cours de l'année ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

Art. 8. - A ce permis est annexée la convention signée le 4 août 2006 entre l'Etat du Sénégal et la Société « AXMIN » conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi portant Code minier.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Tambacounda et le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

ARRETE MINISTERIEL n° 6294 MSPM-DS-DSBD en date du 19 septembre 2006 portant changement d'adresse professionnelle d'un cabinet dentaire privé au 30 rue Victor Hugo à Dakar.

Article premier. - Le Docteur Khalil Baalbaki, chirurgien dentiste, autorisé à exercer la chirurgie dentaire à titre privé en tant qu'assistant au 36 rue Amadou Assane Ndoye à Dakar, est autorisé à changer son adresse professionnelle au 30 rue Victor Hugo à Dakar.

Art. 2. - Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Dr Khalil Baalbaki, sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale

ARRETE MINISTERIEL n° 6369 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 21 septembre 2006 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical privé.

Article premier. - Le Docteur Souleymane Sarr, anesthésiste réanimateur, est autorisé à ouvrir un cabinet médical privé. Ce cabinet est situé au km 5,5 Avenue Cheikh Anta Diop, Mermoz, Région de Dakar.

Art. 2. - Tout changement d'adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Dr Souleymane Sarr, sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

**MINISTERE DE LA FEMME
DE LA FAMILLE
ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL**

ARRETE MINISTERIEL n° 6315 MFFDS-DDC
*en date du 20 septembre 2006 portant agrément
d'une organisation non gouvernementale.*

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée Réseau d'Initiatives et d'Appui au Développement (RIAD) dont le siège est au n° 11, Cité Urbanisme des Mamelles à Ouakam, Dakar.

Art. 2. - R.I.A.D. opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

ARRETE MINISTERIEL n° 6370 MFFDS-DDC
*en date du 22 septembre 2006 portant agrément
d'une organisation non gouvernementale.*

Article premier. - Est agréée l'organisation non gouvernementale dénommée « Our Health Today » O.H.T. dont le siège se trouve à la Sicap Liberté 6 villa n° 6561 à Dakar.

Art. 2. - O.H.T. opérera sur toute l'étendue du territoire conformément à ses statuts et au décret n° 96-103 du 8 février 1996 fixant les modalités d'intervention des ONG au Sénégal.

ARRETE MINISTERIEL n° 6507 MFFDS-DAS-DPS
*en date du 27 septembre 2006 portant autorisation
d'ouverture d'un Centre social philanthropique
à Saint-Louis.*

Article premier. - M. Mohamed Lamine Diakhaté est autorisé à ouvrir un Centre social à Pikine Saint-Louis, face à la station d'épuration de l'ONAS.

Art. 2. - Ledit centre est placé sous la supervision technique du Centre de Promotion et de Réinsertion sociale (CPRS) de Léona Eaux Claires.

Art. 3. - Les activités du centre s'inscrivent dans le cadre de la Politique d'Action sociale du Gouvernement.

Art. 4. - La Direction de l'Action sociale veillera à l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE LA CULTURE
DU PATRIMOINE HISTORIQUE
CLASSE**

ARRETE MINISTERIEL n° 6260 MCPHC-DPC-
DIR-oke *en date du 14 septembre 2006 portant
création d'un poste de gestionnaire de sites
sénégalais classés sur la liste du Patrimoine
mondial.*

Article premier. - Il est créé un poste de gestionnaire de sites classés du patrimoine culturel du Sénégal.

Art. 2. - Le gestionnaire est chargé de coordonner les activités du département sur le site.

- d'assurer l'interface avec les autorités municipales ;

- de contribuer à la documentation et à l'information sur les valeurs patrimoniales de Gorée et Saint-Louis, villes du Patrimoine mondial de l'UNESCO ;

- de préparer un rapport trimestriel sur l'état de conservation du bien ;

- de suivre tout projet entrant dans le cadre des missions traditionnelles du Département.

Art. 3. - le gestionnaire est placé sous la responsabilité du Directeur du Patrimoine culturel.

Art. 4. - Il est membre de droit du comité de sauvegarde.

**MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

DECRET n° 2006-1104 du 16 octobre 2006

déclarant d'utilité publique et urgente la mise en oeuvre du Parc culturel et ordonnant l'élaboration du Plan d'Urbanisme de Détails du site du projet et prescrivant des mesures de sauvegarde.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le site ainsi délimité dans le cadre du présent décret est destiné à la réalisation du Parc culturel qui comprend entre autres projets le Grand Théâtre national, le Musée des Civilisations négro-africaines, l'Ecole des Beaux Arts, l'Ecole d'Architecture, les archives nationales et le Musée d'Art Contemporain.

Pour la réalisation d'un tel projet, l'Etat a décidé de libérer entièrement le site de toutes occupations et de transformer la Gare actuelle en Musée de Civilisation négro-africaines

Pendant toute la durée des travaux de construction des ouvrages et des paysages urbains, ce site doit être protégé contre toutes formes d'occupations autres que le projet.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 7 décembre 1964, portant Code du Domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976, portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations d'utilité publique modifiée ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988, portant Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au Domaine national ;

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977, portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2004-84 du 23 janvier 2004, portant organisation du Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le décret n° 2004-561 du 2 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-6234 du 15 septembre 2004, déclarant d'utilité publique et urgente le projet de réalisation d'une route reliant le Rond point de l'Avenue Maliek Sy à la Place de la Gare de Dakar ;

Vu le décret n° 2005-617 du 23 juillet 2005, portant organisation administrative pour la conduite des différents projets en matière d'urbanisme et d'aménagement ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire,

DECRET

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation du Parc culturel.

Art. 2. - Il est ordonné l'élaboration des plans d'urbanisme du site du Parc culturel.

Art. 3. - L'assiette totale du Parc culturel couvre une superficie de 14 hectares environ et est limitée :

- au nord par le Rond Point Cynros ;

- au sud par la Place du Tirailleur ;

- à l'ouest par l'Avenue Lamine Guèye et la future route reliant le Rond point de l'Avenue Maliek Sy à la Place de la Gare ;

- à l'est par le Boulevard du centenaire de la Commune de Dakar (ex Boulevard de l'Arsenal).

Art. 4. - Les terrains compris dans le périmètre ci-dessus délimité sont définitivement et exclusivement affectés au projet.

Art. 5. - Pendant la période de réalisation du projet et conformément à l'article 12 de la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme, les mesures de sauvegarde suivantes sont applicables sur toute l'étendue du Territoire concerné :

1. - toutes les transactions immobilières sont suspendues sur le site ;

2. - toute autorisation de construire est suspendue à l'exception de celles relatives au projet ;

3. - tous travaux publics ou privés sont interdits à l'exception de ceux relatifs au projet.

Ces mesures sont valables pendant toute la durée des travaux du projet à compter de la publication au *Journal officiel* du présent décret.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs, le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités locales, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Energie et des Mines, le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 octobre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Marie Bâ, *notaire*
Avenue de la Résidence
(face ISENCY) - BP 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription relatif au droit d'usage à temps inscrit sur le lot n° 3.604-BIS-C du titre foncier n° 6.084-KK, appartenant à M. Maka Touré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.149-SS appartenant à la « C.B.A.O. ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.344-SS appartenant à feu Mambaye Mbaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.077-SS appartenant à feu Babacar dit Momar Sylla. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*
94, Rue Felix Faure - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10.525-DG en cours de transfert au livre foncier de Grand-Dakar, appartenant à M. Amadou Fall. 2-2

PRIMATURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6324 du Journal officiel en date du 3 février 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 2 mars 2007.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M^e Alioune Badara CISSE

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiame, *notaire*
5-7 Avenue Garde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque conventionnelle inscrite au profit de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « BICIS », sur le titre foncier n° 6.042 de Grand-Dakar ex 18.695-DG, appartenant à la Société civile immobilière Bel Air « SIMOBA ». 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 1.461-DP. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.069-DG, appartenant à M. Yaya Diarra. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 49-DP, appartenant à Jean Jacques Bancal et René Bancal. 2-2

PRIMATURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6333 du Journal officiel en date du 12 mars 2007 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 mars 2007.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
M^e Alioune Badara CISSE